Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 26 (1926)

Rubrik: Septembre 1926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

14 septembre 1926

portant

élévation du nombre des membres commerciaux du Tribunal de commerce.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 65, 66 et 76 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le Tribunal de commerce se compose d'un président choisi parmi les membres de la Cour suprême, de deux autres membres de cette cour, de 42 membres commerciaux pris dans l'ancienne partie du canton et de 18 membres commerciaux pris dans le Jura. Il lui est adjoint un greffier et le personnel de chancellerie nécessaire.

- Art. 2. Les dix nouveaux membres commerciaux à nommer en vertu du présent décret seront élus pour le reste de la période de fonctions du Tribunal.
- Art. 3. Le présent décret déploie immédiatement ses effets. Il abroge celui du 28 novembre 1919 élevant le nombre des membres du Tribunal de commerce.

Berne, le 14 septembre 1926.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Gnägi. Le chancelier, Rudolf.